



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2025

L'An deux mil vingt-cinq, le sept juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Étaient présents :

MM. MULET Mercedes, LARGILLET Agnès, QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE Christian, LEVESQUE Jimmy, AMIOT Alain, CAPRON Magali, CRESSON Séverine, DERRIEN Stéphanie, GALISSON Hubert, LE MOING Dominique, LÉCAUDÉ Katy, LEFAUX Eddy, MERBAH Ahmed, MOGIS Angélique, VANDEVILLE Gérard, DÉMARES Michèle, FAVRY-BOURGET Brigitte, VINCENT Nicolas.

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme BRISON Sophie qui a donné pouvoir à Mme LÉCAUDÉ Katy, Mme FONTAINE Annie qui a donné pouvoir à M. DEMANNEVILLE Christian, M. GOHÉ Serge qui a donné pouvoir à M. LEFAUX Eddy, Mme HONDIER Delphine qui a donné pouvoir à M. TIERCE François, Mme JACOB DELESCLUSE Émilie qui a donné pouvoir à Mme MULET Mercedes, Mme LEMONNIER Christelle qui a donné pouvoir à M. MERBAH Ahmed, M. TOCQUEVILLE Raynald qui a donné pouvoir à M. QUÈVREMONT Jean-Luc.

Était absent :

M. DA SILVA Maxime.

Mme CAPRON Magali a été élue Secrétaire de la séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 21
Nombre de conseillers votants : 28

- **Désignation du secrétaire de séance**

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire invite l'assemblée à désigner un ou une secrétaire de séance.

Après avoir enregistré la candidature de Madame Magali CAPRON, le Conseil Municipal la désigne à l'unanimité, secrétaire de séance.

- **Communications de Monsieur le Maire.**

1 - Adoption du procès-verbal de la séance du 7 avril 2025.

Après avoir donné connaissance du procès-verbal de la séance du 7 avril 2025, Monsieur le Maire invite l'assemblée à l'adopter.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents à la séance, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la séance du 7 avril 2025, après l'avoir modifié sur les points suivants :

- Question n° 8 « **BUDGET PRINCIPAL** : Attribution des subventions 2025 aux associations – Page 13 : Madame DÉMARES précise qu'elle était déjà intervenue lors du conseil municipal du lundi 17 décembre 2024 pour demander à ce que les demandes de subvention soient étudiées en commission Sport et Vie Associative, Monsieur le Maire ayant répondu qu'il prenait note de cette remarque.

2 - BUDGET PRINCIPAL : Proposition de décision modificative n°1 du 07 juillet 2025.

Monsieur Ahmed MERBAH, Conseiller Municipal Délégué aux Finances et au Budget, après avoir précisé que cette proposition de décision modificative a été examinée par la commission Finances-Budget lors de sa séance du 2 juillet 2025, expose à l'assemblée qu'il convient de prendre une décision modificative, pour corriger certaines estimations financières d'opérations d'investissement et de fonctionnement. Monsieur Ahmed MERBAH propose d'ajuster ces crédits en adoptant la décision modificative budgétaire n°1 suivante :

Section d'Investissement				
Imputati on Budgétai re	Opération d'équipement	Libellé de l'imputation budgétaire	Ajustements proposés	
			Dépenses	Recettes
041	-	Opérations patrimoniales	+ 28 176 €	
041	-	Opérations patrimoniales		+28 176 €
040	-	Opération d'ordre transfert entre section		+ 28 176 €
-	26	Cimetière	+ 4 284 €	
21	-	Immobilisations corporelles	+ 23 892 €	
Total section d'investissement			+ 56 352 €	+ 56 352 €

Section de Fonctionnement			
Imputation Budgétaire	Libellé	Ajustements proposés	
		Dépenses	Recettes
042	Opération d'ordre transfert entre sections	+ 28 176 €	
78 -7815	Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant		+ 50 000 €
67 – 673	Charges spécifiques	+ 23 000 €	
65	Autres charges de gestion courante	+ 1 500 €	
011	Charges à caractère général	-2 676 €	
Total section de fonctionnement		+ 50 000 €	+ 50 000 €

La Commission Finances-Budget ayant examiné cette proposition de décision modificative n° 1 lors de sa séance du 2 juillet 2025 et émis un avis favorable, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'adopter la décision modificative n° 1 du 7 juillet 2025 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3 - BUDGET PRINCIPAL : Participation financière communale 2025 au Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

Monsieur Ahmed MERBAH, Conseiller municipal délégué aux Finances et au Budget, rappelle au Conseil Municipal que le Département de la Seine-Maritime a mis en place un dispositif d'aide aux jeunes de 18 à 25 ans, en termes de soutien à leur insertion sociale et professionnelle, ou d'aides à leur subsistance, dénommé « Fonds d'Aide aux Jeunes » (FAJ).

En 2024, le Fonds a apporté une aide à 374 jeunes habitants de la Seine-Maritime (hors territoire de la Métropole Rouen-Normandie), dont 17 pour le secteur « Caux Seine-Austreberthe », que ce soit en termes de soutien à leur projet d'insertion ou d'aide de première nécessité, pour un montant global de 196 293 euros (219 223 euros en 2023).

Depuis le 1er janvier 2017, la compétence « Fonds d'Aide aux Jeunes » a été transférée à la Métropole Rouen Normandie, pour les 71 communes relevant de son territoire.

Le Département continue cependant de gérer ce dispositif pour tout le reste du territoire départemental et notamment sur celui de Pavilly.

La participation volontaire au « FAJ » n'est pas modifiée pour 2025, puisque depuis 1997, elle reste calculée sur la base de 0.23 € par habitant.

Pour 2025, le montant de la participation communale s'élève à la somme de 1 413.58 €.

Il est précisé qu'une commune participant au financement de ce fonds, peut siéger au Comité Local d'Attribution.

La Commission Finances-Budget ayant examiné cette proposition de participation au Fonds d'Aide aux Jeunes 2025 lors de sa séance du 2 juillet 2025 et émis un avis favorable, après en

avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- De contribuer au financement du Fonds départemental d'Aide aux Jeunes (FAJ), en votant une participation financière 2025 d'un montant de 1 413.58 €, à raison de 0.23 € par habitant, dont les crédits sont inscrits au budget primitif 2025 au chapitre 65 autres charges de gestion courante ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4 - BUDGET PRINCIPAL : Adoption d'une convention de mécénat à conclure avec les mécènes souhaitant apporter leur soutien financier à la réalisation du festival de l'été des 12 et 13 septembre 2025.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il a été décidé de programmer les 12 et 13 septembre 2025 le festival de l'été, qui aura lieu, gratuitement, au parc Claude LEMESLE de l'avenue Jean JOUVENET.

Le prix de cette prestation culturelle s'élève à 21 000 € TTC.

Le financement de ce festival fait appel au mécénat culturel, qui permet de solliciter auprès de partenaires privés et publics, un soutien matériel apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou une personne, pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général, dans le domaine de la culture, de la solidarité ou de l'environnement.

C'est ainsi que trois sociétés se sont déjà manifestées pour participer à ce mécénat culturel, sous la forme de dons en numéraire, qui atteignent un montant total de 1 700.00 €.

Afin de formaliser les engagements respectifs du mécène et du bénéficiaire (la Ville), il est proposé au Conseil Municipal d'adopter une convention de mécénat à conclure entre la commune et les mécènes et qui prévoit les engagements réciproques pesant sur le Mécène et le Bénéficiaire, et les modalités d'organisation du mécénat. Pour ce faire, il convient d'adopter la convention jointe en annexe de la présente délibération.

Mme GANAYE fait remarquer que, sur le programme culturel, il est noté que le festival aura lieu le samedi 13 septembre prochain et demande pourquoi cela a changé.

M. TIERCE lui répond que le festival aura lieu le vendredi 12 et le samedi 13 septembre, sur conseil des divers musiciens car cela aurait été compliqué que chacun ait un moment pour faire ses balances. 2 groupes se produiront le vendredi et 4 groupes le samedi.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'adopter les termes de la convention de mécénat culturel à conclure entre la commune et les mécènes finançant le projet culturel de festival de l'été des 12 et 13 septembre 2025 jointe en annexe de la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec chacun des mécènes ayant effectué un don ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5 - BUDGET PRINCIPAL : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'école élémentaire Pierre et Marie CURIE.

Madame MULET, Adjointe au Maire chargée de la Petite Enfance, de la Réussite Scolaire, du Temps de l'Enfant, de la Jeunesse et de la Famille, informe les membres du Conseil Municipal que les élèves de l'école élémentaire Pierre et Marie CURIE se rendent ponctuellement à la médiathèque de Barentin depuis plusieurs années, pour y découvrir un environnement riche culturellement et susciter ainsi l'envie des élèves d'y retourner avec leurs parents. Or, la Communauté de Communes Caux-Austreberthe ne finance plus le coût du transport.

L'école élémentaire Pierre et Marie CURIE souhaite se rendre huit fois au cours du dernier semestre 2025 à la médiathèque de Barentin. Le coût d'un transport aller-retour est de 147.00 € T.T.C. soit 1 176.00 € T.T.C. pour les 8 dates.

L'école élémentaire Pierre et Marie CURIE sollicite donc une subvention exceptionnelle de 1 176.00 € de la Ville de PAVILLY pour financer le coût du transport, sous réserve de l'effectivité des déplacements.

*M. VINCENT demande si une même subvention sera versée aux autres écoles.
Mme MULET répond par l'affirmative, l'école Curie ayant simplement anticipé.*

La Commission Finances-Budget ayant examiné cette proposition lors de sa séance du 2 juillet 2025 et émis un avis favorable, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'accorder une aide exceptionnelle de 1 176.00 € à l'école Pierre et Marie CURIE. Cette subvention exceptionnelle sera inscrite à l'article 65748 « subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6 - SUBVENTION : Demande de subvention auprès de la Région Normandie pour l'équipement de la Halle aux Grains.

Monsieur Ahmed MERBAH, Conseiller Municipal Délégué aux Finances et au Budget rappelle à l'assemblée que la Ville souhaite investir dans du matériel de qualité pour le bon déroulement des spectacles à la Halle aux Grains.

La Halle aux Grains est une salle de spectacle située au cœur de la Ville de Pavilly. Elle a été inaugurée en 2007. Depuis son ouverture, elle accueille entre 10 et 15 spectacles par an, offrant ainsi une programmation riche et variée.

Cependant, le matériel technique installé lors de l'inauguration en 2007 n'a pas été renouvelé depuis cette époque. Cette situation pose désormais des défis pour assurer la qualité des événements, notamment au niveau de l'éclairage et du son. Le passage aux technologies LED est aujourd'hui devenu indispensable pour garantir la mise en conformité de la salle et optimiser la qualité des performances, tout en réduisant les coûts énergétiques. Par ailleurs, le système sonore en place ne répond plus aux exigences actuelles.

Le renouvellement du matériel technique est un investissement essentiel pour préserver et renforcer la qualité de ses prestations, afin de maintenir son rôle central dans la vie culturelle de notre territoire.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

DÉPENSES HT		RECETTES	
Coût global prévisionnel	80 407.63 €	Subvention Région Normandie	39 008.00 €
Matériel son	31 701.56 €	Autofinancement commune	41 399.63 €
Retour son	17 025.00 €		
Passage au LED	29 291.07 €		
Installation et mise en service	2 390.00 €		
TOTAL DÉPENSES	80 407.63 €	TOTAL RECETTES	80 407.63 €

Mme FAVRY-BOURGET demande de quel matériel il s'agit pour le son.

M. TIERCE répond qu'il n'est pas spécialiste et qu'il a fait confiance à l'agent, Matthieu LEROUX, pour améliorer la qualité.

Mme FAVRY-BOURGET demande à voir le devis ou à ce qu'il lui soit envoyé par mail.

M. VINCENT demande si la subvention de la région est espérée ou actée car il est arrivé plusieurs fois que les subventions reçues étaient finalement moindres.

M. BOITEUX répond qu'il se renseigne en amont si la commune est éligible. L'attribution relève ensuite du Conseil Régional et que l'on a la quasi-certitude d'avoir la subvention.

M. VINCENT répond que l'on ne peut pas supputer sur le volume de la subvention.

M. BOITEUX répond que c'est le maximum que l'on peut demander. Il ajoute que cette délibération autorise Monsieur le Maire à demander cette subvention.

M. VINCENT demande si elle est inscrite en recette.

M. BOITEUX répond par l'affirmative sur la délibération mais elle n'apparaît pas sur le budget.

M. BOITEUX explique que l'ensemble des plans de financement est fait sur le même principe.

M. VINCENT s'interroge sur le principe : on suppose une somme alors que l'on ne reçoit pas forcément le montant demandé.

M. BOITEUX répète que cette délibération ne sert qu'à autoriser M. le Maire à demander la subvention. Elle est inscrite sur le plan de financement mais pas au budget. On ne peut inscrire une recette de subvention au budget qu'à partir du moment où l'on a un acte réglementaire nous octroyant la recette.

M. MERBAH rappelle le plan de financement.

M. TIERCE conclue en disant que de toute façon, cela ne peut être qu'une bonne nouvelle.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'adopter le plan de financement prévisionnel ci-dessus, les crédits étant inscrits au budget primitif 2025, section investissement ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une demande de subvention auprès de la Région Normandie ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7 - SUBVENTION : Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Maritime au titre de l'offre de loisirs diversifiée pour les 3–17 ans.

Madame Mercedes MULET, Adjointe au Maire chargée de la Petite Enfance, de la Réussite Scolaire, du Temps de l'Enfant, de la Jeunesse et de la Famille informe le Conseil Municipal que la Ville de Pavilly mettra en place durant l'été un dispositif d'animation intitulé « Cabane à Jeux », installé au sein du parc Claude Lemesle.

Cette cabane ouverte chaque après-midi proposera des activités gratuites et accessibles aux familles et enfants usagers du parc.

L'objectif est de favoriser le lien social, l'accès aux loisirs de proximité, la rencontre entre les générations et la valorisation d'un lieu public très fréquenté l'été.

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale signée avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Maritime, ce type d'action est éligible au financement au titre de l'offre de loisirs diversifiée à destination des enfants et des jeunes de 3 à 17 ans.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
Coût global prévisionnel	6 982.00 €	Subvention Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime	5 585.00 €
Achats de prestations pour activités	3 251.00 €	Autofinancement commune	1 397.00 €
Petit équipement	120.00 €		
Salaires	3 611.00 €		
TOTAL DÉPENSES	6 982.00 €	TOTAL RECETTES	6 982.00 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'adopter le plan de financement prévisionnel ci-dessus, les crédits étant inscrits au budget primitif 2025, section fonctionnement ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime pour le financement du dispositif « Cabane à Jeux », au titre de l'offre de loisirs diversifiée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8 - RESSOURCES HUMAINES : Modification du tableau des effectifs 2025 – Création d'un emploi permanent à temps complet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le tableau des effectifs existant ;

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- De créer un emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture de classe normale relevant de la catégorie hiérarchique B au sein du service petite enfance.

- o Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire (la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné) ou être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service au vu de l'application de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

- o Le cas échéant, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois. L'agent contractuel devra posséder le diplôme d'auxiliaire de puériculture. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;

- D'adopter la modification apportée au tableau des effectifs 2025 ci-dessous, en précisant que les crédits budgétaires nécessaires à la rémunération et aux charges sociales afférentes à cet emploi créé, sont inscrits au budget primitif 2025 ;

- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Le tableau des effectifs 2025 est ainsi modifié :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES					EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT		
		EMPL OIS PERMANENTS A	EMPL OIS PERMANENTS A	EMPLOIS NON PERMANENTS A	PROPOSITION DE SUPPRESSION	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
		TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	TEMPS COMPLET	OU DE CREATION				
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		1,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Directeur Général des Services	A	1,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Directeur Général Adjoint des Services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur Général des Services Techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n°84-53		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		18,00	1,60	0,00	0,00	19,60	15,90	1,00	16,90
Adjoint Administratif Principal 1ère Classe	C	4,00	0,80	0,00	0,00	4,80	3,60	0,00	3,60
Adjoint Administratif Principal 2ème Classe	C	1,00	0,80	0,00	0,00	1,80	1,60	0,00	1,60
Adjoint Administratif Territorial	C	7,00	0,00	0,00	0,00	7,00	4,70	1,00	5,70
Attaché	A	1,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Attaché Principal	A	1,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Rédacteur	B	1,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Rédacteur Principal de 1ère Classe	B	1,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Rédacteur Principal de 2ème Classe	B	2,00	0,00	0,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
FILIERE TECHNIQUE (c)		46,00	8,94	0,00	0,00	54,94	47,84	7,75	55,59
Adjoint Technique Principal de 1ère Classe	C	2,00	0,00	0,00	0,00	2,00	1,80	0,00	1,80
Adjoint Technique Principal de 2ème Classe	C	8,00	0,80	0,00	0,00	8,80	7,80	0,00	7,80
Adjoint Technique Territorial	C	31,00	8,14	0,00	0,00	39,14	34,44	6,75	41,19
Agent de Maîtrise	C	2,00	0,00	0,00	0,00	2,00	1,00	1,00	2,00

Agent de Maîtrise Principal	C	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ingénieur	A	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Technicien	B	1,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Technicien Principal de 1ère Classe	B	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Technicien Principal de 2ème Classe	B	2,00	0,00	0,00	0,00	2,00	1,80	0,00	1,80
FILIERE SOCIALE (d)		1,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Educateur de Jeunes Enfants	A	1,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE (e)		2,00	0,00	0,00	1,00	3,00	2,00	0,00	2,00
Auxiliaire de Puériculture de classe normale	B	1,00	0,00	0,00	1,00	2,00	1,00	0,00	1,00
Auxiliaire de Puériculture de classe supérieure	B	1,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE (g)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE CULTURELLE (h)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ANIMATION (i)		18,00	0,00	0,00	0,00	18,00	17,00	1,00	18,00
Adjoint d'Animation Principal 1ère Classe	C	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Adjoint d'Animation Principal 2ème Classe	C	2,00	0,00	0,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Adjoint Territorial d'Animation	C	13,00	0,00	0,00	0,00	13,00	13,00	1,00	14,00
Animateur	B	1,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Animateur Principal 1ère Classe	B	1,00	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Animateur Principal 2ème Classe	B	1,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE POLICE (j)		5,00	0,00	0,00	0,00	5,00	4,00	0,00	4,00
Chef de Police	B	1,00	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Brigadier-Chef Principal	C	2,00	0,00	0,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Gardien-Brigadier	C	2,00	0,00	0,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
EMPLOIS NON CITES (k)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL (b+c+d+e+f+g+h+i+j+k)		90,00	10,54	0,00	1,00	101,54	87,74	9,75	97,49

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION	CATEGORI	SECTE UR	INDIC E			FONDEMENT DU CONTRAT	NATURE DU CONTRAT
Agents occupant un emploi permanent							
Adjoint Administratif Territorial	C	Admin istratif					
Agent de Maîtrise	C	Techni que	367			L332-13	CDD
Adjoint Technique Territorial	C	que	372			L332-14	CDD
Adjoint Technique Territorial	C	Techni que	367			L332-13	CDD
Adjoint Technique Territorial	C	Techni que	367			L332-13	CDD
Adjoint Technique Territorial	C	Techni que	367			L332-13	CDD
Adjoint Technique Territorial	C	Techni que	367			L332-13	CDD
Adjoint Technique Territorial	C	Techni que	367			L332-13	CDD
Adjoint Technique Territorial	C	Techni que	367			L332-13	CDD
Adjoint Technique Territorial	C	Techni que	367			L332-13	CDD
Adjoint Technique Territorial	C	Techni que	367			L332-13	CDD
Adjoint Territorial d'Animation	C	Techni que	367			L332-13	CDD
	C	Animat ion	367			L332-13	CDD
Agents occupant un emploi non permanent							

9 - RESSOURCES HUMAINES : Modulation de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) en cas de congé de maladie ordinaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2017/84 en date du 18 décembre 2017, modifiée par la délibération n°2020/102 en date du 14 décembre 2020, le Conseil Municipal a instauré le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement.

Monsieur le Maire précise que l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a modifié l'article L. 822-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose désormais qu'au cours de la période définie à l'article L. 822-2, le fonctionnaire en congé de maladie perçoit :

- 1° Pendant trois mois, 90% de son traitement ;
- 2° Pendant les neuf autres mois, la moitié de son traitement.

Dans les situations mentionnées aux 1° et 2°, le fonctionnaire conserve, en outre ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence ».

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels de droit public pendant la période de congé de maladie ordinaire précédant le passage à demi-traitement (modification des articles 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale).

Ainsi, la réduction s'applique aux congés de maladie ordinaires accordés à compter du 1^{er} mars 2025.

Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire. L'indemnisation des autres types de congés reste inchangée (Congés pour Invalidité Temporaire Imputable au Service, Congé de longue maladie, Congés de grave maladie, Congés de longue durée).

Aussi et comme le rappelle la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la conservation de primes aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la Fonction Publique de l'État. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement.

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Éléments impactés	Avant le 1 ^{er} mars 2025	À partir du 1 ^{er} mars 2025
Jour de carence	1 jour	1 jour
Traitement durant les 3 premiers mois	100 %	90 %
Traitement durant les 9 mois suivants	50 %	50 %
Supplément Familial de Traitement	100 %	100 %
Nouvelle Bonification Indiciaire	Proportionnelle au traitement	Proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire et transfert primes/points	Proportionnelle au traitement	Proportionnelle au traitement
Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise IFSE	Proportionnelle au traitement	Proportionnelle au traitement

Il convient donc de modifier les règles applicables concernant l'ISFE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire telles que figurant dans le tableau ci-dessous :

Type d'absence	Modulation de l'IFSE
Congé de maladie ordinaire rémunéré à 90 % du traitement	IFSE à 90 % du traitement
Congé de maladie ordinaire rémunéré à 50 % du traitement	IFSE à 50 % du traitement
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (maladie professionnelle – accident de service – accident de trajet)	IFSE à plein traitement

Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé longue maladie, congé grave maladie, congé longue durée rémunéré à 100 %	IFSE suspendue
Congé longue maladie, congé grave maladie, congé longue durée rémunéré à 100 %	IFSE suspendue
Temps partiel thérapeutique	IFSE proratisée en fonction du % de temps partiel thérapeutique

M. VINCENT demande si une étude a été faite sur la possibilité d'adhérer à une assurance pour que l'agent puisse prétendre à l'intégralité de son salaire.

M. BOITEUX répond que 90% c'est la loi.

M. VINCENT répond que des assurances peuvent prendre en charge.

M. BOITEUX répond que cela est hors la loi. Il ajoute qu'après 90 jours c'est 50% du traitement sauf l'agent a souscrit à une assurance de garantie maintien de salaire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'approuver les nouvelles règles de modulation de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) en cas d'absence telles que figurant dans le tableau ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

10 - RESSOURCES HUMAINES : Modulation de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) en cas de congé de maladie ordinaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2024/104 en date du 17 décembre 2024, le Conseil Municipal a instauré l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) à la filière police municipale.

Monsieur le Maire précise que l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a modifié l'article L. 822-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose désormais qu'au cours de la période définie à l'article L. 822-2, le fonctionnaire en congé de maladie perçoit :

1° Pendant trois mois, 90% de son traitement ;

2° Pendant les neuf autres mois, la moitié de son traitement.

Dans les situations mentionnées aux 1° et 2°, le fonctionnaire conserve, en outre ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence ».

Ainsi, la réduction s'applique aux congés de maladie ordinaires accordés à compter du 1^{er} mars 2025.

Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire. L'indemnisation des autres types de congés reste inchangée (Congés pour Invalidité Temporaire Imputable au Service, Congé de longue maladie, Congés de grave maladie, Congés de longue durée).

Aussi et comme le rappelle la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la conservation de primes aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit

reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la Fonction Publique de l'État. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement.

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets sur le sort de l'ISFE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Éléments impactés	Avant le 1 ^{er} mars 2025	À partir du 1 ^{er} mars 2025
Jour de carence	1 jour	1 jour
Traitement durant les 3 premiers mois	100 %	90 %
Traitement durant les 9 mois suivants	50 %	50 %
Supplément Familial de Traitement	100 %	100 %
Nouvelle Bonification Indiciaire	Proportionnelle au traitement	Proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire et transfert primes/points	Proportionnelle au traitement	Proportionnelle au traitement
Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement ISFE	Proportionnelle au traitement	Proportionnelle au traitement

Il convient donc de modifier les règles applicables concernant l'ISFE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire telles que figurant dans le tableau ci-dessous :

Type d'absence	Modulation de l'ISFE
Congé de maladie ordinaire rémunéré à 90 % du traitement	ISFE à 90 % du traitement
Congé de maladie ordinaire rémunéré à 50 % du traitement	ISFE à 50 % du traitement
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (maladie professionnelle – accident de service – accident de trajet)	ISFE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	ISFE à plein traitement
Congé longue maladie, congé grave maladie, congé longue durée rémunéré à 100 %	ISFE suspendue
Congé longue maladie, congé grave maladie, congé longue durée rémunéré à 100 %	ISFE suspendue
Temps partiel thérapeutique	ISFE proratisée en fonction du % de temps partiel thérapeutique

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'approuver les nouvelles règles de modulation de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) en cas d'absence telles que figurant dans le tableau ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

11 - MARCHÉS PUBLICS : Autorisation de signature du marché de travaux de construction d'un plateau sportif sur le terrain de La Viardière.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'à l'issue du compte-rendu de la Commission d'Appel d'Offres en date du vendredi 4 juillet 2025, à 09 heures, les titulaires de chacun des lots ont été approuvés par les membres de la Commission.

La Ville de Pavilly a organisé une consultation sur la base d'une procédure adaptée, communément appelée MAPA, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-4 du Code de la Commande Publique, en vue de conclure un marché de travaux de construction d'un plateau sportif sur le terrain de La Viardière composé en 16 lots, sur une période de 12 mois.

Le présent marché est composé des 16 lots suivants :

- Lot 1 Gros œuvre.
- Lot 2 Charpente bois – charpente métallique.
- Lot 3 Couverture / Bardage / Isolation.
- Lot 4 Menuiseries extérieures aluminium.
- Lot 5 Menuiseries extérieures bois.
- Lot 6 Métallerie.
- Lot 7 Menuiserie intérieures – plâtrerie sèche – plafond.
- Lot 8 Murs mobiles.
- Lot 9 Revêtement de Sols souples – Sols sportifs.
- Lot 10 Carrelages / Faïences.
- Lot 11 Peintures.
- Lot 12 Electricité courants forts et courants faibles.
- Lot 13 Plomberie sanitaire / Chauffage / Ventilation.
- Lot 14 Terrassement / VRD / espaces verts.
- Lot 15 Terrain de sport.
- Lot 16 Décor – Signalétique.

Pour l'ensemble des lots, l'estimation en **euros H.T. est de 3 884 500.00.**

La présente procédure a fait l'objet d'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC), paru le 24 avril 2025 sur le profil d'acheteur de la Ville ainsi qu'au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (B.O.A.M.P).

La date limite de remise des offres a été fixée le mardi 27 mai 2025, à 12 heures. Au total, quarante-neuf offres ont été déposées.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) a été saisie, conformément aux dispositions de l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que sous les seuils européens (5 538 000 € HT au 1^{er} janvier 2024), l'intervention de la CAO n'est pas obligatoire. Les marchés passés en procédure adaptée peuvent facultativement être soumis à l'avis de la CAO ou d'une commission des marchés librement composée par le conseil municipal. Quelle que soit la formation collégiale convoquée elle pourra seulement donner un avis sur le choix du ou des candidats.

Le montant estimé H.T. du marché, sur la durée de 12 mois, correspond à une procédure adaptée. Elle ne dépasse pas le montant du seuil européen fixé le 1^{er} janvier 2024 concernant les marchés de travaux qui se situe à hauteur de 5 538 000 euros H.T.

Cependant, compte tenu de l'importance et de la technicité du projet qui consiste en la construction d'un plateau sportif sur le terrain de La Viardière pour la Ville de PAVILLY, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le vendredi 4 juillet 2025 à 09 heures et a procédé à l'analyse des candidatures et des offres pour les différents lots, et après avoir constaté qu'hormis les offres de la société SNEF, de la société ALLO CHAUFFAGE NORMANDIE, de la société BUQUET SAS et de la société FANELLO, qui ont été déclarées irrégulières car incomplètes, qu'elles étaient régulières, acceptables et appropriées, a procédé au classement des offres, lot par lot, et au choix des offres économiquement les plus avantageuses, après application des critères pondérés de jugement des offres mentionnés à l'article 7 du Règlement de la consultation, qui dispose que :

La sélection des candidatures portera sur les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats. Ces capacités seront appréciées en fonction des documents demandés par le Pouvoir Adjudicateur à l'article 6.1 du présent Règlement de la consultation.

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur constate, après ouverture des candidatures, que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée sont absentes ou incomplètes, il se réserve la possibilité, en application des dispositions de l'article R. 2144-2 du Code de la Commande Publique, de demander au(x) candidat(s) concerné(s) de compléter le dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.

Le Pouvoir Adjudicateur éliminera, en vertu des dispositions des articles L. 2141-1 et suivants du Code de la Commande Publique, les candidatures des opérateurs économiques qui font l'objet d'une interdiction de soumissionner, ainsi que les candidatures des opérateurs économiques n'ayant pas fourni l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 6.1 du présent Règlement de la consultation.

L'offre économiquement la plus avantageuse est celle dont la somme des notes obtenues pour les critères « prix », et « valeur technique » après pondération, est la plus élevée.

En fonction de cette note globale, les offres seront alors classées par ordre décroissant.

Les critères intervenant dans le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

1) Critères pour l'ensemble des lots sauf Lot 02 charpente bois et charpente métallique et Lot 03 couverture – bardage – isolation

1-1 Valeur Technique sur 40 points

La valeur technique de l'offre sera évaluée à partir du cadre de réponse « mémoire technique » annexé au présent règlement de la consultation.

1.2 Prix

Le critère de prix fera l'objet d'une notation sur 60%. Le prix des prestations (pondération = note maximum 10, coefficient 6) sera calculé selon la formule suivante :

$$N = P1/P2 \times 60$$

P1 : cout le plus bas proposé

P2 : cout proposé par le candidat

La moins-disante obtient la note maximum, les suivantes selon l'exemple :

Offre de la 1ère entreprise : 10 000 euros résultat : 10 x coef 6

Offre de la 2ème entreprise : 12 500 euros résultat : $10\,000 \times 10 : 12\,500 = 8$ x coef 6

2) Critères pour les Lot 02 Charpente bois et charpente métallique et Lot 03 Couverture – Bardage – Isolation

2-1 Valeur Technique sur 50 points

La valeur technique de l'offre sera évaluée à partir du cadre de réponse « mémoire technique » annexé au présent règlement de la consultation.

2-2 Prix

Le critère de prix fera l'objet d'une notation sur 50%. Le prix des prestations (pondération = note maximum 10, coefficient 5) sera calculé selon la formule suivante :

$$N = P1/P2 \times 50$$

P1 : cout le plus bas proposé

P2 : cout proposé par le candidat

La moins-disante obtient la note maximum, les suivantes selon l'exemple :

Offre de la 1ère entreprise : 10 000 euros résultat : 10 x coef 5

Offre de la 2ème entreprise : 12 500 euros résultat : $10\,000 \times 10 : 12\,500 = 8$ x coef 5

<u>Candidats</u>	<u>Total des points pour le critère de prix</u>	<u>Total des points pour le critère de la valeur technique</u>	<u>Nombre total de points obtenus</u>	<u>Classement final</u>
<u>Lot 01 Gros oeuvre</u>				
Offre de base				
BOUQUET	60.00	40.00	100.00	1^{er}
LIEBAULT	54.85	38.67	93.51	2^{ème}
SNET	48.03	40.00	88.03	4^{ème}
CRM	57.31	32.00	89.31	3^{ème}
<u>Lot 02 Charpente bois – charpente métallique</u>				
Offre de base				
CMBP	45.97	44.00	89.97	3^{ème}
AGC CONSTRUCTION BOIS	37.71	48.00	85.71	5^{ème}
CRUARD CHARPENTE ET CONSTRUCTION BOIS	31.68	48.00	79.68	6^{ème}
DURAND FILS	50.00	24.00	74.00	7^{ème}
ARBONIS	47.55	50.00	97.55	2^{ème}
GOUDALLE CHARPENTE	41.20	48.00	89.20	4^{ème}
LB BELLIARD	48.05	50.00	98.05	1^{er}
<u>Lot 02 Charpente bois – charpente métallique</u>				
Offre de base et Prestations Supplémentaires Eventuelles : plus ou moins-value pour changement d'essence de bois				
CMBP	45.41	44.00	89.41	4^{ème}
AGC CONSTRUCTION BOIS	36.15	48.00	84.15	5^{ème}

CRUARD CHARPENTE ET CONSTRUCTION BOIS	29.82	48.00	77.82	6^{ème}
DURAND FILS	50.00	24.00	74.00	7^{ème}
ARBONIS	43.86	50.00	93.86	2^{ème}
GOUDALLE CHARPENTE	42.66	48.00	90.66	3^{ème}
LB BELLIARD	45.72	50.00	95.72	1^{er}
<u>Lot 03 Couverture / bardage / isolation</u>				
Offre de base				
SMAC	31.44	50.00	81.44	3^{ème}
FONTAINE	46.77	30.00	76.77	4^{ème}
DURAND FILS	36.04	46.00	82.04	2^{ème}
NORMANDIE COUVERTURE BARDAGE	50.00	37.00	87.00	1^{er}
ROSAY TECHNIQUES COUVERTURES	31.52	33.00	64.52	5^{ème}
<u>Lot 04 Menuiseries extérieures aluminium</u>				
Offre de base				
AUCUNE OFFRE RECUE				LOT INFRUCTUEUX
<u>Lot 05 Menuiseries extérieures bois</u>				
Offre de base				
AUCUNE OFFRE RECUE				LOT INFRUCTUEUX
<u>Lot 06 Métallerie</u>				
Offre de base				
SGM Société Générale de Métallerie	30.34	32.00	62.34	3^{ème}
Société Nouvelle Buray	46.50	24.00	70.50	2^{ème}
CSTP NORMANDIE	60.00	22.67	82.67	1^{er}

<u>Lot 07 Menuiserie intérieures – plâtrerie sèche – plafond</u>				
Offre de base				
AUCUNE OFFRE RECUE				LOT INFRUCTUEUX
<u>Lot 08 Murs mobiles</u>				
Offre de base				
EOLE	60.00	20.33	80.33	1 ^{er}
SAMMOB BATIMENT INDUSTRIES	Absence de réponses aux questions posées			
ALGAFLEX	27.48	20.00	47.48	2 ^{ème}
<u>Lot 09 Revêtement de Sols souples – Sols sportifs</u>				
Offre de base				
BONAUD	60.00	34.67	94.67	1 ^{er}
<u>Lot 10 Carrelages / Faïences</u>				
Offre de base				
BONAUD	42.99	34.67	77.66	2 ^{ème}
KORKMAZ	60.00	27.67	87.67	1 ^{er}
NECHIRVAN	41.51	24.33	65.84	3 ^{ème}
<u>Lot 11 Peintures</u>				
Offre de base				
SOGEP	57.08	29.33	86.41	2 ^{ème}
SRP	40.94	29.67	70.61	3 ^{ème}
ABBEI	60.00	29.67	89.67	1 ^{er}
SFP LEDUN	35.36	32.33	67.69	4 ^{ème}
MOZAIK	50.24	8.67	58.91	6 ^{ème}
DOLPIERRE	32.82	34.00	66.82	5 ^{ème}
ZINE RENOV	41.13	13.33	54.46	7 ^{ème}
<u>Lot 12 Electricité courants forts et courants faibles</u>				
Offre de base				
DESORMEAUX	47.22	31.00	78.22	2 ^{ème}

OISSELEC	37.53	30.33	67.86	4 ^{ème}
DUVAL ELECTRICITE	39.80	33.00	72.80	3 ^{ème}
ANTE ENERGY SNECLIM	60.00	31.67	91.67	1 ^{er}
<u>Lot 13 Plomberie sanitaire / Chauffage / Ventilation</u>				
Offre de base				
LA DEVILLOISE	58.32	27.67	85.99	3 ^{ème}
HARLIN ENERGIE	53.12	32.00	85.12	4 ^{ème}
ANVOLIA 76	55.78	24.67	80.45	5 ^{ème}
GBB	60.00	28.00	88.00	2 ^{ème}
AIR C2	58.85	34.67	93.51	1 ^{er}
<u>Lot 14 Terrassement / VRD / espaces verts</u>				
Offre de base				
VIAFRANCE NORMANDIE	60.00	35.00	95.00	1 ^{er}
COLAS FRANCE	52.95	35.00	87.95	2 ^{ème}
LESUEUR EQUIPEMENT	57.41	10.00	67.41	3 ^{ème}
<u>Lot 15 Terrain de sport</u>				
Offre de base				
AUCUNE OFFRE RECUE				LOT INFRUCTUEUX
<u>Lot 16 Signalétique / décor</u>				
Offre de base				
AUCUNE OFFRE RECUE				LOT INFRUCTUEUX

Le total estimatif des offres économiquement les plus avantageuses retenues par la Commission d'Appel d'Offres et classées premières, s'établit à la somme de 2 743 923.32 € H.T. en offre de base et de 2 713 613.50. € en offre de base et Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) du lot 02.

La prestation supplémentaire éventuelle, proposée par le candidat classé premier, est une moins-value de 30 309.82 €.

Le choix de retenir des PSE appartient à la seule personne compétente pour attribuer le marché. Le Conseil Municipal, pour le lot 02, doit opérer un choix entre l'offre de base ou l'offre de base avec la PSE.

Monsieur VINCENT demande s'il est possible d'avoir l'estimation des lots manquants ?

Monsieur TIERCE répond par l'affirmative, le prévisionnel est de 3.500.000 €.

Monsieur BOITEUX ajoute que la valeur sera entre 300.000 à 400.000 € HT en deçà. La subvention de x% de la dépense totale, donc ce sera moins.

Concernant les lots infructueux il n'y a aucune inquiétude, le travail se fait avec l'architecte. Il y aura des propositions et si ce n'est pas satisfaisant, il est quand même possible de commencer le gros œuvre.

Monsieur TIERCE ajoute qu'il y aura un gain pour le bardage, isolation.

Monsieur BOITEUX informe que la société KORKMAZ ne répond pas aux mails avec accusé de réception.

Monsieur VINCENT ajoute que ce sont des margoulins.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les différents marchés tels qu'ils ont été attribués par la Commission d'Appel d'Offres, aux entreprises ci-dessous, sous réserve que les attributaires produisent en temps et en heure, les pièces fiscales et sociales nécessaires à la conclusion des marchés (à défaut le marché sera attribué au candidat classé en 2^{ème} position, toujours sous la même réserve, et ainsi de suite si tel était le cas, en suivant l'ordre du tableau de classement des offres) :

- Lot 1 en offre de base : Société BOUQUET, pour un montant de 510 000.00 euros H.T. soit 612 000.00 euros T.T.C. ;

- Lot 2 en offre de base : Société LB BELLARD pour un montant de 717 589.30 euros H.T. soit 861 107.16 euros T.T.C. ;

- Lot 3 en offre de base : Société NORMANDIE COUVERTURE BARDAGE, pour un montant de 424 482.41 euros H.T. soit 509 378.89 euros T.T.C. ;

- Lot 6 en offre de base : Société CSTP, pour un montant de 59 122.74 euros H.T. soit 70 947.29 euros T.T.C. ;

- Lot 8 en offre de base : Société EOLE, pour un montant de 40 246.00 euros H.T. soit 48 295.20 euros T.T.C. ;

- Lot 9 en offre de base : Société BONAUD, pour un montant de 89 207.13 euros H.T. soit 107 048.56 euros T.T.C. ;

- Lot 10 : Société BONAUD, pour un montant de 54 771.94 euros H.T. soit 65 726.33 euros T.T.C. ;

- Lot 11 en offre de base : Société ABBEI, pour un montant de 35 674.03 euros H.T. soit 42 808.84 euros T.T.C. ;

- Lot 12 en offre de base : Société ANTE SNECLIM pour un montant de 132 398.00 euros H.T. soit 158 877.60 euros T.T.C. ;

- Lot 13 en offre de base : Société AIR C2, pour un montant de 272 888.00 euros H.T. soit 327 465.60 euros T.T.C. ;

- Lot 14 en offre de base : Société VIAFRANCE NORMANDIE, pour un montant de 407 543.77 euros H.T. soit 489 052.52 euros T.T.C.

- De déclarer infructueux les lots suivants :
 - o Lot 4 : Menuiseries extérieures aluminium ;
 - o Lot 5 : Menuiseries extérieures bois ;
 - o Lot 7 : Menuiseries intérieures – plâtrerie sèche – plafond ;
 - o Lot 15 : terrain de sport ;
 - o Lot 16 : Signalétique – décor.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

12 - ENFANCE - JEUNESSE : Modification de la Bourse Initiative Jeunes Pavillais.

Madame Mercedes MULET, Adjointe au Maire chargée de la Petite Enfance, de la Réussite Scolaire, du Temps de l'Enfant, de la Jeunesse et de la Famille présente à l'assemblée les modifications proposées concernant le fonctionnement de la Bourse Initiative Jeunes Pavillais.

La Bourse Initiative Jeunes Pavillais (BIJP) a été créée par la Ville de Pavilly en 2019, en remplacement du Contrat Partenaire Jeune (CPJ) mis en place auparavant par la CAF. Ce dispositif vise à venir en aide aux familles, pour financer l'activité sportive ou culturelle de leur(s) enfant(s) dans la limite de 200 € par enfant. En contrepartie de ce financement, les familles s'engagent à ce que leur(s) enfant(s) effectue(nt) des contreparties tout au long de l'année. Ces contreparties sont d'ordre citoyennes et se veulent à destination de la commune et leurs habitants.

Après l'évolution du dispositif Bourse Initiative Jeunes Pavillais (BIJP) adoptée par délibération n° 2024/56 lors du conseil municipal du 1^{er} juillet 2024 et afin de garantir sa conformité avec la réglementation relative au travail des mineurs, il est proposé de modifier les critères d'éligibilité de l'Axe 2 – "Coup de Pouce".

Les conditions d'accès au dispositif sont modifiées comme suit :

- Nouvelle tranche d'âge : les jeunes pouvant candidater au dispositif devront désormais être âgés de 16 à 20 ans inclus au moment du dépôt de la candidature contre 14 à 18 ans précédemment.
- Interdiction d'activité salariée pendant la participation au dispositif : les bénéficiaires devront fournir une attestation sur l'honneur certifiant qu'ils n'exercent aucune activité salariée, hormis pour les apprentis ou les alternants.

Ces ajustements visent à se conformer aux dispositions du Code du Travail concernant l'implication des mineurs dans des activités d'engagement.

Les autres modalités du dispositif, telles que, l'axe 1 « L'aide à la pratique sportive ou culturelle », le montant de l'aide, les types de projets éligibles, les modalités de sélection, d'engagement et de versement, demeurent inchangées.

Monsieur VINCENT demande si les apprentis sont considérés comme salariés.

Monsieur TIERCE répond par l'affirmative car ils ont un bulletin de salaire.

Monsieur VINCENT demande si l'on peut ajouter la précision « sauf apprentis / alternants ».

Monsieur TIERCE répond par l'affirmative, cette précision sera ajoutée.

Cette proposition ayant été validée Commission des Affaires Scolaires, Périscolaires, Petite Enfance, Jeunesse et Famille lors de sa séance en date du lundi 30 juin 2025, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'approuver les modifications présentées ci-dessus relatives à l'Axe 2 du dispositif BIJP ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

13 - ENFANCE – JEUNESSE : Adoption du dispositif régional « Atouts Normandie ».

Madame Brigitte GANAYE, Adjointe au Maire chargée de la Culture, de l'Évènementiel, des Fêtes et des Cérémonies rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2017/74 en date du 25 septembre 2017, la Ville a adhéré au dispositif « Atouts Normandie », qui permet de favoriser l'accès des jeunes aux manifestations culturelles, en signant une convention de partenariat culturel avec la Région Normandie.

La mise en place d'une nouvelle plateforme au 1^{er} juillet 2025 nécessite la signature d'une nouvelle convention.

La carte Atouts Normandie est destinée aux jeunes de 15 à 25 ans qui après une adhésion au dispositif de 10 € peuvent bénéficier notamment de l'avantage SPECTACLE qui permet de régler tout ou partie du prix d'une place ou d'un abonnement à des concerts et spectacles (théâtre, danse, cirque...) en Normandie, dans le cadre des programmations de saisons culturelles ou de festivals.

- Montant : un porte-monnaie de 30 €. Le montant de l'aide peut être utilisé en une ou plusieurs fois.
- Conditions d'utilisation : le jeune fait valoir sa réduction auprès de l'organisme partenaire, en présentant son QR code au moment de régler son achat. Le partenaire applique la réduction immédiatement. Ces avantages sont cumulables avec les aides proposées par d'autres dispositifs jeunesse.

Avec cette convention, la Ville s'engage à :

- Respecter le règlement et la charte d'engagement de sécurité et de confidentialité des données tout au long de la durée de leur partenariat et ce jusqu'au terme du marché de la Région Normandie avec son prestataire ;
- Promouvoir auprès des jeunes l'accès au dispositif pour lequel elle a été acceptée ;
- Assurer l'accueil des jeunes et de leur famille, les renseigner et les accompagner dans leurs démarches ;
- Informer la Région Normandie en cas de cessation d'activité ou de cessation de partenariat ;
- Transmettre les éléments d'information nécessaires à une communication sur ses activités et son actualité ;
- Mentionner son adhésion au dispositif sur ses propres supports de communication (affiches, brochures, programmes, site internet...) dans le respect de la charte graphique décidée par la Région Normandie ;
- Mettre en valeur les supports de promotion du dispositif qui lui sont fournis par la Région Normandie ;
- Respecter la réglementation relative au traitement de données à caractère personnel ;

- Accepter d'être référencé sur le site internet, sur les publications concernant la liste des partenaires du dispositif et sur la communication afférente au dispositif ;
- Accepter les QR codes ou coupons de prépaiement présentés par les bénéficiaires comme moyen de paiement pendant leurs horaires d'ouverture ;
- N'accorder une prestation qu'au bénéficiaire désigné, compte tenu du caractère strictement nominatif des avantages ;
- Vendre les biens ou facturer le service avec les Atouts correspondant strictement à la définition du dispositif pour lequel elle est accréditée par la Région Normandie ;
- Facturer avec les Atouts le coût réel du bien ou service rendu et en informer clairement le bénéficiaire ;
- Proposer et diffuser des bons plans à destination des jeunes adhérents ;
- Communiquer sur le dispositif.

Cette proposition ayant été validée Commission des Affaires Scolaires, Périscolaires, Petite Enfance, Jeunesse et Famille lors de sa séance en date du lundi 30 juin 2025, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'adopter le partenariat culturel avec la Région Normandie ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

14 - ENFANCE - JEUNESSE : Renouvellement de la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service « accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire » à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Madame Mercedes MULET, Adjointe au Maire chargée de la Petite Enfance, de la Réussite Scolaire, du Temps de l'Enfant, de la Jeunesse et de la Famille rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2021/77 en date du 5 juillet 2021, le Conseil Municipal avait adopté les conventions d'objectifs et de financement de la prestation de services pour les accueils collectifs de mineurs avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Ces conventions étant achevées, la CAF propose la signature de nouvelles conventions pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 selon les modalités suivantes :

I- CONVENTION ACCUEILS EXTRASCOLAIRES (2 Rivières / Le Rad'o)

L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule le samedi sans école, le dimanche et pendant les vacances scolaires.

Un accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Être organisé en dehors du domicile parental ;
- Accueillir de manière régulière de 7 à 300 mineurs ;
- Offrir une diversité d'activités organisées ;
- Avoir un caractère éducatif ;
- Se dérouler sur 14 jours au moins consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- Sur une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement.

Conditions de détermination de la contribution financière :

1) Le financement de la subvention ALSH Extrascolaire

La CAF verse une subvention basée sur le nombre d'heures d'accueil facturées et selon les modalités de calcul détaillées dans la formule ci-dessous :

« Nombre d'heures ouvrant droit » x « Prix de revient (dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la CAF) » x 30 % x 98.8 % (Taux de ressortissants du régime général).

Unité de calcul de la prestation de service :

Option 3 : En fonction du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 heures maximum).

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention ALSH Extrascolaire, la CAF versera trois acomptes représentant 70 % du droit prévisionnel N évalué sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le gestionnaire et dès réception des pièces justificatives détaillées dans les conditions particulières.

La répartition de ces acomptes se fera de la façon suivante :

- 70 % le 15 février de l'année N ;
- 20 % le 1^{er} septembre de l'année N ;
- 10 % le 1^{er} décembre de l'année N.

2) Le financement du complément inclusif

Il s'agit d'une aide financière complémentaire à la subvention ALSH extrascolaire versée pour toute heure d'accueil réalisée dans l'ALSH par un enfant ou adolescent bénéficiaire de l'AEEH. Cette mesure se calcule selon les modalités détaillées ci-dessous :

« Nombre d'heures de présence d'enfants bénéficiaires de l'AEEH ouvrant droit » x « Montant horaire défini par la CNAF »

3) Le financement du bonus territoire CTG (Convention Territoriale Globale)

Le bonus territoire CTG est un complément à la subvention ALSH extrascolaire. Il constitue une aide au fonctionnement et au développement, pérenne et pluriannuel, destiné aux services implantés sur les territoires soutenus financièrement par les collectivités.

Offre existante :

Le montant forfaitaire est calculé par la CAF à partir du montant total de bonus territoire CTG de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention ALSH ou ASRE au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle :

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire CTG. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place

de la CTG en cours (dans la limite de 25 % de plus que les heures existantes contractualisées depuis le 1^{er} janvier 2024).

Le montant du bonus territoire CTG s'établit donc ainsi :

« Nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux Rg) plafonné à l'existant » x « Montant forfaitaire par heure de l'offre existante » + « Nombre d'heures Nouvelles plafonnées » x « Barème nouvelle heure ALSH Extrascolaire »

Le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (subvention ALSH extrascolaire, bonus territoire CTG, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas 80 % des charges de l'ALSH Extrascolaire. En cas de dépassement, l'écêtement se fera sur le montant du bonus territoire CTG.

Le calcul et le versement du bonus territoire CTG s'effectuent au moment du calcul de la subvention à partir des mêmes déclarations de données. Il ne pourra donc être soldé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la CTG, vérifié à partir des données du compte de résultat.

II) CONVENTION ACCUEIL PERISCOLAIRE (2 Rivières)

L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école sont qualifiés de temps périscolaires (à l'exception des samedis sans école et des dimanches).

1) Le financement de la subvention ALSH Périscolaire

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la pause méridienne est financée dans son intégralité.

Ainsi, la CAF verse une subvention basée sur le nombre d'heures réalisées détaillé dans la formule et le tableau ci-après : « Nombre d'heures réalisées » x « Prix de revient dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la CAF » x 30 % x 98.8 % (Taux de ressortissants du régime général)

En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil. La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage dans la limite de 9 heures par jour

Le paiement par la CAF est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année (N) examinée. L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention ALSH périscolaire et ASRE, la CAF versera trois acomptes représentant 70 % du droit prévisionnel N évalué sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le gestionnaire et dès réception des pièces justificatives détaillées dans les conditions particulières.

La répartition de ces acomptes se fera de la façon suivante :

- 70 % le 15 février de l'année N ;
- 20 % le 1^{er} septembre de l'année N ;
- 10 % le 1^{er} décembre de l'année N.

2) Le financement de la bonification Plan mercredi

La bonification « Plan mercredi » se calcule de la façon suivante :

« Nouvelles heures » x « Montant horaire fixé par la CNAF » x « Taux de ressortissants du régime général de la subvention Péri-scolaire »

Sont considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification « Plan mercredi » le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en subvention péri-scolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence (du 1^{er} au janvier au 31 décembre 2017 : 9213,50 h), sur le temps du mercredi en année N.

Le paiement par la CAF est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année (N) examinée. L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

3) Le financement du complément inclusif

Il s'agit d'une aide financière complémentaire à la subvention ALSH Péri-scolaire versée pour toute heure d'accueil réalisée dans un ALSH concernant un enfant ou adolescent âgés de 3 à 17 ans révolus bénéficiaire de l'AEEH.

Cette aide est calculée de la façon suivante :

« Nombre d'heures de présence d'enfants bénéficiaires de l'AEEH ouvrant droit » x « Montant horaire ».

Le calcul et le versement du bonus territoire CTG s'effectuent au moment du calcul de la subvention à partir des mêmes déclarations de données. Il ne pourra donc être soldé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la CTG, vérifié à partir des données du compte de résultat.

4) Le financement du bonus territoire CTG (Convention Territoriale Globale)

Offre existante :

Le financement du bonus territoire CTG est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 41 474 heures d'accueil.

Le montant forfaitaire du bonus territoire CTG pour les heures existantes soutenues par la collectivité s'élève à : 0.56 €/h.

Le montant forfaitaire est calculé par la CAF à partir du montant total de bonus territoire CTG et le cas échéant le plan mercredi de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention ALSH ou ASRE au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle :

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire CTG. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la CTG en cours (application au 1^{er} janvier 2024 d'un plafond de développement dans la

limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

Le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Subvention ALSH, complément inclusif, bonus territoire CTG, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas un pourcentage des charges de fonctionnement de l'ALSH périscolaire. En cas de dépassement, l'écêtement se fera sur le montant du bonus territoire CTG.

Le calcul et le versement du bonus territoire CTG s'effectuent au moment du calcul de la subvention à partir des mêmes déclarations de données. Il ne pourra donc être déterminé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la CTG, vérifié à partir des données du compte de résultat.

III) ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouverts à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire s'engage à informer la CAF de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de fragilité des familles ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Le gestionnaire veillera à communiquer ce document aux responsables légaux des mineurs accueillis ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure.

Au regard des transmissions des données à la CAF

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « CAF.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité pour chaque lieu d'implantation ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la CAF en cas de variation de l'activité ou du financement de l'ALSH extrascolaire et périscolaire. Dans un souci de simplification administrative, la CAF sera la seule à recevoir les pièces justificatives pour la liquidation de la subvention à taux fixe du régime général et du régime agricole. Sur cette période, ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales, et leur mise à disposition requise en cas de contrôle sur place.

Au regard du site Internet de la CNAF « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique et les modalités d'accueil des enfants et adolescents en situation de handicap sur le site Internet de la CNAF « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations Familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement dédiée pour une mise en ligne initiale de ces données par la CAF sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la CAF tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la CAF, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet. La complétude du site « monenfant.fr » par le gestionnaire pourra faire l'objet d'une vérification par la CAF dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

Au regard de la communication

Le gestionnaire doit faire mention de l'aide apportée par la CAF sur le lieu principal de réalisation du service, dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles, dans chaque intervention, déclaration publique, communiqué, publication, affiche, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par les présentes conventions.

Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage à produire dans les délais impartis les pièces justificatives qui sont détaillées dans le cadre des présentes conventions.

Au regard de la comptabilité

Le gestionnaire s'engage :

- À tenir une comptabilité générale et analytique distinguant chaque activité ;
- À produire et à transmettre à la CAF son compte de résultat, son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la CAF.

IV) ENGAGEMENTS DE LA CAF

La CAF fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés (barèmes, plafonds) publiés sur le site CAF.fr. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention ALSH Extrascolaire, périscolaire et du bonus territoire CTG ainsi que le bonus complément inclusif.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

V) ÉVALUATION ET CONTRÔLE

La CAF, avec le concours éventuel de la CNAF et/ou d'autres CAF, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la CAF et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence enfance jeunesse (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire) et pour le complément inclusif un document justifiant du bénéfice de l'AEEH.

La CAF peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles sont basées le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège. Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la CAF, et la récupération des sommes versées non justifiées

Cette proposition ayant été validée Commission des Affaires Scolaires, Périscolaires, Petite Enfance, Jeunesse et Famille lors de sa séance en date du lundi 30 juin 2025, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'adopter les nouvelles conventions d'objectifs et de financement extrascolaire et périscolaire à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs et de financement extrascolaire et périscolaire ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

15 - PETITE ENFANCE : Signature d'une convention d'objectifs et de financement « Établissement d'Accueil du Jeune Enfant » (EAJE) 2025 à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Madame Mercedes MULET, adjointe au Maire chargée de la Petite Enfance, de la Réussite Scolaire, du Temps de l'Enfant, de la Jeunesse et de la Famille rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2021/78 en date du 5 juillet 2021, le Conseil Municipal avait adopté la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service unique « Établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) » pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Cette convention étant achevée, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) propose la signature d'une nouvelle convention concernant le Multi-accueil ROGER MONCEL pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 selon les modalités suivantes :

I- PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (PSU)

La subvention PSU est une aide au fonctionnement versée aux EAJE. Elle correspond à un taux de prise en charge du prix de revient horaire d'un EAJE, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la CNAF, déduction faite des participations familiales.

Le contrat liant les familles à la structure accueillante doit faire l'objet d'une facture mensuelle. La facturation aux familles peut faire l'objet d'une mensualisation à laquelle des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat. En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les heures facturées correspondent aux heures réalisées.

Chaque année, la CNAF diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service unique en fonction des critères et sont à cet effet publiés sur le caf.fr. Plusieurs éléments concourent à la détermination de la subvention PSU.

L'unité de référence est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème national des participations familiales fixé par la CNAF ;
 - Favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas ;
 - Encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles ;
 - Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence
- Renforcer la qualité de l'accueil des enfants et de leurs familles.

La branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- Le financement des journées pédagogiques ;
- Le financement d'un « bonus attractivité » ;

- Le financement d'un bonus « trajectoire de développement » ;
- Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » ;
- La linéarisation va constituer une nouvelle modalité de calcul intégrée dans le système d'information.

1) Le financement de la subvention PSU

Le montant annuel de la subvention PSU versé à un équipement est obtenu par la formule suivante :

$$[(\text{« Nombre d'heures ouvrant droit dans la limite de la capacité théorique maximale »} \times \text{« 66 \% du minimum entre le barème Ps et prix de revient par heure réalisée »} - \text{« Total des participations familiales déductibles »}) \times \text{Taux de ressortissants du régime général} + 6 \text{ heures de concertation} \times \text{Nombre de places 0-6 ans fixé dans l'autorisation ou l'avis du président du conseil général}) \times 66 \% \text{ du minimum entre le barème Ps et prix de revient par heure réalisée} \times \text{Taux de ressortissants du régime général}.$$

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service unique (PSU) est fixé pour la présente convention à : 98.8 %

Le prix de revient horaire est plafonné annuellement :

- Si le prix de revient réel horaire prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, il faut retenir le prix de revient réel ;
- Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, il faut retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service

2) Le financement des journées pédagogiques

La branche Famille finance jusqu'à 3 journées pédagogiques par an et par établissement. La Caf compensera à compter de 2024, l'intégralité de la PSU et des participations familiales non perçues à l'occasion de ces journées pédagogiques, dans la limite maximale de trois journées par an et par EAJE et plafonné à 10 heures par jour pour chaque journée pédagogique.

Le montant est déterminé de la façon suivante :

$$\text{Nbre de journées pédagogiques (plafonné à 3 jours)} \times 10 \text{ heures} \times \text{Nbre places autorisation de fonctionnement en cours de validité} \times 66\% \text{ du minimum entre le barème Ps et prix de revient par heure réalisée} \times \text{Taux de ressortissants du régime Général}$$

3) Bonus inclusion handicap

Le bonus « inclusion handicap » a pour objectif de favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants en situation de handicap vis-à-vis des autres enfants. Cette subvention vise à compenser tout ou partie des moyens engagés par les gestionnaires d'EAJE (formation, achat de matériel, temps d'accompagnement des parents ...) lorsqu'ils accueillent un enfant en situation de handicap bénéficiaire de l'AEHH ou dont le handicap est en cours de détection.

Pour l'année N, le montant total du bonus « inclusion handicap » pour un EAJE dépend :

- Du pourcentage d'enfants en situation de handicap inscrits dans la structure au cours de l'année N : ($\ll \text{Nombre d'enfants bénéficiaires de l'AEHH} \gg + \ll \text{nombre d'enfants dont le handicap est en cours de détection inscrits dans la structure au cours de l'année N} \gg \times 100$) / Nombre total d'enfants inscrits au cours de l'année N ;
- Du coût par place de la structure (plafonné) de l'année N ;
- Du taux de financement « inclusion handicap », composé de trois tranches :
 - o Enfants en situation de handicap < 5 % : 15 % ;
 - o Enfants en situation de handicap ≥ 5 % et < 7,5 % : 30 % ;
 - o Enfants en situation de handicap $\geq 7,5\%$: 45 % ;
- Du nombre de places agréées (maximum de l'année) : Total des dépenses de la structure de l'année N / Nombre de places figurant dans l'agrément Pmi (Maximum de l'année). Le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du Conseil départemental. Il s'agit du nombre de places de l'équipement pour la subvention en N. Dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année.

Ainsi, le montant total du bonus pour un EAJE est calculé selon la formule :

Places agréées (maximum de l'année) x % d'enfants porteurs de handicap x Taux de financement x Coût par place dans la limite du plafond de coût par place

Il est versé pour toutes les places de la structure, dès l'accueil d'un premier enfant en situation de handicap. Le montant du bonus est lui-même encadré par un plafond diffusé chaque année dans le barème des prestations de service et diffusé sur le Caf.fr.

Tout enfant bénéficiaire de l'AEHH ou dont le handicap est en cours de détection qui aura fréquenté au moins une fois l'EAJE dans l'année, quel que soit son temps de présence, devra figurer sur le registre d'inscription de l'équipement et être comptabilisé dans le nombre d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure.

4) Le bonus mixité sociale

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les EAJE et lever les freins à la socialisation précoce de tous les enfants.

Les principes sont les suivants :

- Le bonus dépend du montant horaire moyen des participations familiales perçues par la structure ;
- Le bonus est versé pour les structures ayant des participations familiales moyennes inférieures à un montant fixé dans le barème des prestations de service est publié chaque année sur le Caf.fr. L'objectif est de compenser le manque de recettes observées par les structures qui concentrent une part importante d'enfants issus de familles particulièrement précaires ;
- Le bonus s'applique à l'ensemble des places de la structure : l'objectif est de faciliter l'adaptation du projet d'accueil pour mieux répondre aux besoins spécifiques de ces publics.

Il est calculé en fonction des participations familiales moyennes facturées par la structure de la façon suivante :

Places agréées (maximum de l'année) x Forfait selon le montant des participations familiales moyennes horaires.

Le montant horaire moyen des participations familiales retenu pour le calcul du bonus au titre de l'année N est défini comme suit : Montant total des participations familiales au titre de l'année N / Nombre d'heures total facturées au titre de l'année N

5) Le bonus territoire CTG

Le bonus territoire CTG est une aide complémentaire à la prestation de service unique (PSU) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (CTG).

- Offre existante du bonus territoire :

Lors des opérations de renouvellement des conventions territoriales globales, le montant forfaitaire du bonus territoire est calculé par la Caf de la façon suivante :

Montant total de bonus territoire CTG l'année N-1 / Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la PSU sur le territoire de compétence donnée.

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 15

Montant forfaitaire de bonus territoire CTG pour les places existantes : 2 351.06 €

- Offre nouvelle :

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national prenant en compte les caractéristiques du territoire sur la base du barème publié annuellement par la CNAF.

Le montant s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant x Montant forfaitaire / place de l'offre existante + Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité x Barème nouvelle place EAJE

Le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux ne dépasse pas 90% des charges de l'EAJE.

II- ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement de l'établissement conforme aux règles posées par la circulaire PSU de référence accessible sur le site caf.fr et à le transmettre à la Caf pour validation.

Il informe en outre la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ou le projet d'établissement ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles par le respect du barème national des participations familiales ;
- La production d'un projet d'établissement obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents et décrits les modalités de mise en œuvre des principes de la Charte d'accueil du jeune enfant (texte en vigueur) ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Dans ce cadre, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations familiales et annexée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure.

Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du caf.fr, service Afas, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne. Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de l'EAJE.

Au regard du site Internet de la CNAF « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la CNAF monenfant.fr, propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement dédiée pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation monenfant.fr avec la CAF, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

La complétude du site monenfant.fr par le gestionnaire pourra faire l'objet d'une vérification par la CAF dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

Au regard de la communication

Le gestionnaire doit faire mention de l'aide apportée par la CAF sur le lieu principal de réalisation du service, dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles, dans chaque intervention, déclaration publique, communiqué, publication, affiche, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par les présentes conventions.

Au regard de l'enquête « Filoué »

L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Pour ce faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des EAJE (Filoué). Il est transmis directement à la CNAF, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

Au regard de la tenue de la comptabilité

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il doit déclarer un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre. Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas à déclarer dans l'assiette de calcul de la prestation de service. Il s'engage à produire et à transmettre à la CAF son compte de résultat, son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la CAF.

Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage à produire dans les délais impartis les pièces justificatives qui sont détaillées dans le cadre des présentes conventions.

III- ENGAGEMENT DE LA CAF

La CAF adresse chaque année au gestionnaire l'actualisation des conditions des aides financières (barème, plafonds publiés sur le site caf.fr). Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du montant des subventions. La CAF adressera les addendas précisant les modalités techniques. Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions.

La CAF suit l'évolution des coûts de revient horaire, les taux d'occupation (réels et financiers) et l'application du barème national des participations familiales fixé par la CNAF et accompagnera le gestionnaire en cas de difficulté.

IV- EVALUATION ET CONTROLE

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la CAF, de l'emploi des fonds reçus.

La CAF, avec le concours éventuel de la CNAF et/ou d'autres CAF, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la CAF et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance.

La CAF ou la CNAF peuvent être amenées à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Le système d'information du gestionnaire pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises. Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel. Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la CAF, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Cette proposition ayant été validée par la Commission des Affaires Scolaires, Périscolaires, Petite Enfance, Jeunesse et Famille lors de sa séance en date du lundi 30 juin 2025, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'adopter la nouvelle convention d'objectifs et de financement « Établissement d'Accueil du Jeune Enfant » à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectif et de financement « Établissement d'Accueil du Jeune Enfant » (EAJE) 2025 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

16 - PETITE ENFANCE : Modification du règlement de fonctionnement du Multi-accueil Roger Moncel.

Madame Mercedes MULET, Adjointe au Maire chargée de la Petite Enfance, de la Réussite Scolaire, du Temps de l'Enfant, de la Jeunesse et de la Famille rappelle à l'assemblée que, par délibération du 28 septembre 2009, le Conseil Municipal a adopté le règlement de fonctionnement du Multi-Accueil Roger Moncel, modifié ensuite par délibérations en date du 26 septembre 2011, 24 juin 2013, 4 juillet 2016, 1^{er} octobre 2018, 17 décembre 2018, 30 septembre 2019, 5 juillet 2021, 13 juin 2022, 10 mai 2023 et 10 mars 2025.

À la demande de la Direction de l'Enfance et de la Famille du Département de la Seine-Maritime et en application des termes du décret n° 2022-1197 du 30 août 2022 reportant la date de mise en conformité à certaines exigences du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux

assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, les modifications suivantes doivent être apportées au règlement de fonctionnement du Multi-Accueil Roger Moncel.

En ajoutant :

- La continuité de direction (page 7) - Paragraphe 4-3 « les professionnelles petite enfance » ;
- Les protocoles : en cas d'urgence et les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ;
- Le protocole de mise en sureté des enfants et du personnel en cas de situation d'urgence.

Cette proposition ayant été validée par la Commission des Affaires Scolaires, Périscolaires, Petite Enfance, Jeunesse et Famille lors de sa séance en date du lundi 30 juin 2025, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'adopter la nouvelle convention d'objectifs et de financement « Établissement d'Accueil du Jeune Enfant » à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectif et de financement « Établissement d'Accueil du Jeune Enfant » (EAJE) 2025 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

17 - CULTURE : Modification du programme culturel 2025.

Madame Brigitte GANAYE, Adjointe au Maire chargée de la Culture, de l'Évènementiel, des Fêtes et des Cérémonies, rappelle à l'assemblée que, par délibération n° 2024/111 en date du 17 décembre 2024, le Conseil Municipal a adopté, à l'unanimité des suffrages exprimés, le programme culturel 2025.

Madame Brigitte GANAYE informe l'assemblée qu'un nouveau spectacle a été ajouté à la programmation, à savoir une prestation de Yannick DUMONT intitulée « Hommages & Parodies » qui se tiendra le dimanche 21 décembre 2025 à 15h à la Halle aux Grains. Ce spectacle clôturera la carrière de l'acteur.

Madame GANAYE précise que le coût du spectacle s'élève à 1 000 €, auquel s'ajouteront des frais pour les repas des artistes, l'agent de sécurité, la SACEM et la SACED, portant le montant total à 1 600 €.

Il est proposé les tarifs suivants pour ce spectacle : 15 €, 12 € et 7 €.

Madame CAPRON demande s'il peut être précisé à quelles catégories de personnes correspondent ces tarifs.

Madame GANAYE répond qu'elles le sont dans le programme culturel.

- *Gratuité pour les enfants de moins de 4 ans*
- *Demi-tarif pour les enfants de 4 à 12 ans*
- *Tarif spécial pour les jeunes, étudiants, PMR, chômeurs et familles nombreuses.*
- *Tarif normal pour les adultes et enfants de plus de 12 ans.*

Monsieur BOITEUX précise que ce n'est pas noté dans les délibérations car déjà voté lors des tarifs.

Mme CAPRON explique qu'un accompagnant mobilité inclusion d'une personne handicapée est sensé, selon la loi ne rien payer et demande si cela est appliqué.

Monsieur TIERCE répond que cela est une bonne remarque et va se renseigner pour que cela le soit.

La Commission Culture, Évènementiel, Fêtes et Cérémonies, ayant émis un avis favorable lors de sa séance du 31 mars 2025, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'adopter la modification de la programmation culturelle 2025 telle qu'exposée ci-dessus ;
- D'adopter la tarification des places vendues au public telle que présentée ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

18 - PATRIMOINE : Signature par la Ville de Pavilly avec la Fondation du Patrimoine et l'association « Pavilly Patrimoine » d'une convention tripartite de collecte de dons pour des travaux de restauration l'église Notre Dame de Pavilly.

Monsieur Eddy LEFAUX, Conseiller municipal délégué au patrimoine, rappelle au Conseil Municipal que la Fondation du patrimoine, créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique, a pour mission principale de promouvoir la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national.

Sous l'impulsion de l'association pavillaise « Pavilly Patrimoine », M. LEFAUX informe le Conseil Municipal que, dans le cadre d'une campagne d'appels aux dons visant à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité, la Fondation du Patrimoine, en partenariat avec la Ville de Pavilly et l'association « Pavilly Patrimoine » a décidé de lancer une collecte de dons destinée à recueillir des fonds pour la restauration de l'église Notre Dame de Pavilly.

Madame FAVRY BOURGET demande si l'on sait approximativement combien d'argent devrait être collecté en dons pour les travaux.

Monsieur LEFAUX répond 35.000 € et qu'également une demande de subvention sera faite et qu'une somme de 95.000 € est prévue au budget.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'accepter les termes de la convention tripartite avec la Fondation du Patrimoine et l'association « Pavilly Patrimoine dont l'objet est de définir les conditions et les modalités de la campagne de collecte de dons destinée à soutenir le projet de restauration de l'église Notre Dame » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention tripartite jointe en annexe de la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

19 - CONSEIL MUNICIPAL : Adhésion à l'association « Les Amis de la Gendarmerie ».

Monsieur le Maire, fait part à l'Assemblée du souhait de pouvoir d'adhérer à l'association les amis de la gendarmerie.

Association reconnue d'intérêt général, elle a pour but de promouvoir « la Présence et le Prestige de la Gendarmerie ». Cette association a pour vocation principale de faire connaître, faire apprécier et soutenir la Gendarmerie nationale au sein de la société civile.

L'adhésion est un signe de reconnaissance et un encouragement à poursuivre les actions de rayonnement et de soutien au profit de la Gendarmerie. L'adhésion renforce également les liens entre la Gendarmerie et les élus locaux. Le coût de l'adhésion est de 60.00 €.

Madame DEMARES demande de quel matériel il s'agit.

Monsieur TIERCE répond qu'il s'agit de matériel pour la signalétique au sol pour les accidents et qu'il a proposé des lunettes pour la vision de nuit.

Monsieur VINCENT demande si, par soucis d'équité, il peut être attribué l'équivalent aux pompiers.

Monsieur TIERCE répond que cela sera proposé au prochain conseil.

Monsieur BOITEUX précise qu'il faut qu'ils formalisent en premier lieu une demande écrite.

La Commission Finances-Budget ayant examiné cette proposition d'adhésion lors de sa séance du 2 juillet 2025 et émis un avis favorable, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'adhérer à l'association « Les Amis de la Gendarmerie » pour un montant annuel de 60.00 € ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

20 - INTERCOMMUNALITÉ : Répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe par accord local.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que dans la perspective des élections municipales de mars 2026, les communes et leur intercommunalité, doivent procéder au plus tard, le 31 août 2025, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, selon les dispositions prévues à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui envisage deux modalités de répartition :

Soit la répartition de droit commun, qui consiste à répartir de manière automatique les sièges du conseil communautaire suivant la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base du tableau du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, et qui donne pour la Communauté de Communes Caux-Austreberthe un total de 33 sièges, ainsi répartis :

COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE RÉPARTITION DU DROIT COMMUN	
Communes membres Population municipale 2025	Nombre de sièges Ratio de représentativité
Barentin – 12 227 Habitants	16 – 99.68 %
Pavilly – 6 095 Habitants	8 – 99.98 %
Villers-Écalles – 1 716 Habitants	2 – 88.78 %
Limésy – 1 521 Habitants	2 – 100.16 %
Bouville – 1 029 Habitants	1 – 74.03 %
Émanville – 768 Habitants	1 – 99.18 %
Blacqueville – 683 Habitants	1 – 111.53 %
Ste Austreberthe – 664 Habitants	1 – 114.72 %
Goupillières – 434 Habitants	1 – 175.51 %
9 Communes soit 25 137 Habitants	33 sièges

Soit, la répartition fondée sur un accord local des communes membres de la Communauté de Communes, adopté à la majorité qualifiée des communes membres (*2/3 des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux des communes membres, représentant les 2/3 de la population de celles-ci*) et qui permet de répartir au maximum 25 % de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués selon le droit commun, et qui aboutit à répartir un total maximum de 41 sièges.

L'accord local doit respecter le cadre suivant : les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de la plus de la moitié des sièges.

Par courrier en date du 19 juin 2025, le Président de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe propose une répartition des sièges sur la base de l'accord local suivant et dont la validité a été approuvée par les services préfectoraux :

COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ACCORD LOCAL	
Communes membres Population municipale 2025	Nombre de sièges Ratio de représentativité
Barentin – 12 227 Habitants	19 – 95.27 %
Pavilly – 6 095 Habitants	10 – 100.59 %
Villers-Écalles – 1 716 Habitants	3 – 107.18 %
Limésy – 1 521 Habitants	2 – 80.62 %
Bouville – 1 029 Habitants	2 – 119.16 %
Émanville – 768 Habitants	2 – 159.66 %
Blacqueville – 683 Habitants	1 – 89.77 %
Ste Austreberthe – 664 Habitants	1 – 92.33 %
Goupillières – 434 Habitants	1 – 141.27 %
9 Communes soit 25 137 Habitants	41 sièges

Pour mémoire, l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 fixait la composition du conseil communautaire à 39 sièges, dans le cadre de l'accord local.

Pour que le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la Communauté de Communes, soient établis sur la base de cet accord local, à partir de 2020,

la Communauté de Communes et ses communes membres doivent délibérer au plus tard le 31 août 2025. Passé ce délai, et sans délibérations de ces communes, c'est le droit commun qui s'appliquera pour la détermination du nombre et la répartition des sièges.

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 27 voix « pour », 0 « contre », 1 « abstention » (*Madame Séverine CRESSON*) :

- D'adopter un accord local pour la composition du prochain conseil communautaire issu du renouvellement général des conseils municipaux en 2026, dont la répartition des sièges serait la suivante :

COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ACCORD LOCAL	
Communes membres Population municipale 2025	Nombre de sièges Ratio de représentativité
Barentin – 12 227 Habitants	19 – 95.27 %
Pavilly – 6 095 Habitants	10 – 100.59 %
Villers-Écalles – 1 716 Habitants	3 – 107.18 %
Limésy – 1 521 Habitants	2 – 80.62 %
Bouville – 1 029 Habitants	2 – 119.16 %
Émanville – 768 Habitants	2 – 159.66 %
Blacqueville – 683 Habitants	1 – 89.77 %
Ste Austreberthe – 664 Habitants	1 – 92.33 %
Goupillières – 434 Habitants	1 – 141.27 %
9 Communes soit 25 137 Habitants	41 sièges

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

21 - Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : compte rendu.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que par délibération du 2 juin 2020, le Conseil Municipal lui a délégué au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice de certaines compétences, dont il doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires de l'assemblée.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à prendre connaissance du tableau ci-après récapitulant les décisions prises par délégation du Conseil Municipal et à en prendre acte.

OBJET DU MARCHÉ	DATE	FOURNISSEUR ET MONTANT TTC
MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE – Article L. 2122-22-4 du CGCT		
MARCHÉ DE TRAVAUX		
MARCHÉ DE FOURNITURES		
MARCHÉ DE SERVICES		

LOUAGE DE BIENS IMMOBILIERS – Article L. 2122-22-5 du CGCT		
INDEMNITÉS DE SINISTRE – Article L. 2122-22-6 du CGCT		
EMPRUNT – Article L. 2122-22-3 du CGCT		
LIGNE DE TRÉSORERIE – Article L. 2122-22-20 du CGCT		
ARRÊTÉS PORTANT VIREMENT DE CRÉDITS		
DÉLIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS DU CIMETIÈRE – Article L. 2122-22-8 du CGCT		
Concession nouvelle de 30 ans en columbarium	Avril 2025	Mme MALANDAIN née MARTIN Nadine à Pavilly – 999,90 €
Renouvellement de concession en terrain pour 15 ans	Avril 2025	Mme LACAILLE Véronique à Pavilly - 157,50 €
Renouvellement de concession en terrain pour 30 ans	Avril 2025	Mme ROBAEYS-VALLÉE à Pavilly – 239,11 €
Concession nouvelle de 30 ans en columbarium	Mai 2025	Mme PRÉVOST née GRÉBOVAL Marcelle à Pavilly – 999,90 €
Renouvellement de concession en terrain pour 30 ans	Mai 2025	Mme HAUVILLE née DUFORESTEL Elizabeth à Houlgate - 239,11 €
Renouvellement de concession en terrain pour 15 ans	Juin 2025	Mme DELANOË Christine à Pavilly – 157,50 €
Renouvellement de concession en terrain pour 15 ans	Juin 2025	PETIT Jacques à Pavilly – 157,50 €
DONS ET LEGS NON GREVÉS DE CONDITIONS NI DE CHARGES – Article L. 2122-22-9 du CGCT		

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés par 28 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention », le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-dessus.

La séance est levée à 19 h 32.
